

DBT CEV

S.A.S au Capital de 4 640 922€
522 613 041 R.C.S. Arras

SIEGE SOCIAL :

Parc HORIZON
62 117 Brebières

**COM M UNICATION DU COM M ISSAIRE AUX COM PTES FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L 821-63 DU CODE DE COM MERCE**

Exercice clos le 31 décembre 2024

Ce courrier contient 4 pages dont page de garde



SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 120 000 €

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes des Hauts de France

SIEGE SOCIAL : Zone Commerciale – Rue des Moines 02200 VILLNEUVE SAINT GERMAIN - 325 366 441 RCS Soissons
Tél. 03.20.05.00.50 – www.groupechd.fr

Au président de la société DBT CEV,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société DBT CEV, il nous appartient d'effectuer l'audit des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Sans remettre en cause l'opinion que nous avons formulée selon laquelle les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024, établis conformément aux des règles et principes comptables français.

Nous souhaitons porter à votre connaissance les irrégularités et les faiblesses du contrôle interne suivantes qui ont été portées à notre connaissances ou que nous avons découvertes au cours de nos travaux.

- **Rappel de la loi : article L47 A du Livre des Procédures Fiscales**

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité satisfait à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général. »

Nous avons constaté que la société DBT CEV était dans l'incapacité d'éditer un fichier des écritures comptables conforme aux obligations fiscales. Ce point a par ailleurs, déjà fait l'objet de communication au cours des audits précédents.

Pour rappel, selon l'article 1729 D du Code Général des Impôts, le défaut de présentation d'un FEC expose la société à une amende égale à 5 000 €.

- **Rappel de la loi : article L123-19 du Code de Commerce**

« Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ».

Dans le cadre de l'absence de communication d'un FEC issu du logiciel comptable propre à la société, nous n'avons pas été en mesure de nous assurer de la fiabilité de la clôture des comptes de 2023 dans le logiciel empêchant toute modification.

- **Irrégularité de la méthode de comptabilisation de certaines opérations selon une comptabilité dite « de trésorerie » au lieu d'une comptabilité dite « d'engagement » :**

En comptabilité d'engagement, enregistrer des opérations financières en créditant directement un élément du compte de résultat et en débitant le compte de banque, sans transiter par les comptes de tiers appropriés constitue une irrégularité.

Cette pratique contrevient aux principes comptables fondamentaux, notamment le principe d'identification des tiers liés aux opérations de trésorerie. C'est pour nous également une faiblesse dans le contrôle interne de la société puisque cela génère un risque accru d'anomalie lié à la séparation

des exercices, de double enregistrement d'une opération ou encore d'enregistrement d'opération sans justificatif comptable.

L'article 54 du Code Général des Impôts impose aux entreprises d'être en mesure de présenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration.

- **Mise au rebut d'immobilisation sans justificatif :**

Lors de nos travaux, nous avons constaté que certaines mises au rebut d'immobilisations n'étaient pas systématiquement accompagnées des justificatifs appropriés.

Il convient de rappeler que toute sortie d'élément d'actif, notamment par mise au rebut, doit faire l'objet d'une formalisation adéquate, telle qu'un procès-verbal ou un document interne dûment approuvé, précisant l'origine, la nature et le motif de l'opération.

Au-delà de la nécessité de justifier par une pièce comptable cette diminution d'actif, cela permet de matérialiser un contrôle en interne permettant de limiter les risques d'erreur, de fraude ou de détournement.

En l'absence de tels justificatifs, l'entreprise s'expose à un risque de non-conformité comptable et fiscal ainsi qu'à des risques opérationnels liés à l'intégrité du patrimoine.

- **Non-concordance entre les DEB et les déclarations de TVA :**

Lors de nos travaux, nous avons constaté des écarts entre les informations communiquées dans les Déclarations d'Échanges de Biens (DEB) et celles mentionnées dans les déclarations de TVA mensuelles. Ces écarts concernent les flux intracommunautaires. Cette situation présente un risque de non-conformité aux obligations fiscales et douanières.

Pour rappel, les sanctions en cas d'erreur ou d'absence de DEB sont précisées à l'article 1788 A du CGI. Cet article stipule qu'une amende pouvant aller jusqu'à 1500€ est applicable par omission ou inexactitude constatée dans les déclarations.

- **Défaut dans les états de rapprochement bancaire (ERB) :**

Lors de nos travaux, nous avons constaté que les ERB n'étaient pas tenus à jour de manière régulière. À la date de clôture de l'exercice, les rapprochements n'avaient pas été actualisés depuis plus de six mois.

Cette situation ne permet pas d'assurer une fiabilité suffisante des soldes de trésorerie inscrits en comptabilité et constitue une faiblesse dans les dispositifs de contrôle interne en matière de suivi bancaire.

En l'absence d'un rapprochement bancaire régulier et exhaustif, le risque d'anomalies significatives non détectées sur les flux de trésorerie, voire de fraudes, est accru.

- **Absence de justificatifs pour certaines avances et acomptes fournisseurs :**

Lors de nos travaux, nous avons constaté l'existence d'avances et d'acomptes versés à des fournisseurs pour lesquels aucun justificatif probant n'a pu être fourni. Sachant que « tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les acomptes » selon l'article 289 I-1 du Code Général des Impôts.

La présence de flux bancaires sans justificatifs, ne permet pas la mise en place d'un contrôle interne efficace limitant les risques d'erreurs comptables, ou de fraudes.

Lesquin, le 18 juin 2025

Le commissaire aux comptes
Pour CHD AUDIT Hauts de France
François-Xavier ZALISZ



Signé numériquement
par FRANCOIS-
XAVIER ZALISZ
Date : 18/juin/2025